

	<p>AIDE A LA MOBILITÉ VERS DES PAYS ÉTRANGERS (A.M.P.E.)</p> <p><i>Dispositif applicable aux Pays Étrangers à l'exception des pays de la Zone Océan Indien (Île Maurice, Madagascar, Les Comores, Mayotte, Les Seychelles), du Proche et du Moyen-Orient</i></p>	<p>Version : 2020-2021</p>
<p>RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES</p>		

<p>Pilier de la mandature :</p>	<p>PILIER 6 : PLUS D'ÉGALITÉ DES CHANCES POUR LES FAMILLES</p>
---------------------------------	---

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION :

Le secteur de la mobilité et de la continuité est au cœur du développement et des stratégies d'élevation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation jusqu'au Master II, qui visent notamment à :

- **diversifier** les cursus d'études à l'international et favoriser le rapprochement des étudiants réunionnais des bassins d'emploi porteurs ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

2- CARACTÉRISTIQUES:

L'Aide à la Mobilité vers les Pays Étrangers est une aide en faveur des étudiants qui s'inscrivent dans des cursus universitaires diplômants dans les pays étrangers à l'exception des pays de la Zone Océan Indien (Île Maurice, Madagascar, Les Comores, Mayotte, Les Seychelles), ainsi que les pays du Proche et Moyen-Orient (les conditions de sécurité n'y sont pas réunies).

Il est également incompatible avec le cursus CÉGEP et les stages et les échanges universitaires.

L'Aide à la Mobilité vers les Pays Étrangers n'est pas cumulable avec l'Allocation de Première Installation.

Toutefois, l'étudiant peut prétendre à l'Allocation de Premier Équipement (APE), l'Allocation de Frais d'Inscription (L1, L2, et L3) (AFI), l'Allocation de Première année de Master (APM), l'Allocation de Dernière année de Master (ADM), l'Allocation Régionale de Remboursement d'un Prêt Étudiant (ARRPE), l'Allocation de Stages Pratiques en Mobilité ou à La Réunion (ASPM-R) et l'Aide aux Tests de Certification Multilingue (ATCM).

Les anciens bénéficiaires de l'AMS ne pourront bénéficier de l'AMPE que dans le cas d'une poursuite de parcours dans la même filière que le CEGEP initialement choisi ;

- un bénéficiaire de l'AMS ne pourra en aucune façon demander à être financé par le biais de l'AMPE afin de poursuivre ses études en dehors du Québec ;

- les demandes d'AMPE seront sélectionnées sur la base des résultats en CEGEP et sur la motivation de l'étudiant à vouloir poursuivre son parcours en études supérieures ;

- la sélection se fera sur avis du chargé de mission de la collectivité au QUÉBEC, d'un collègue d'agents instructeurs à la Direction de la Mobilité, ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Régional.

Montant de l'aide : 2 300€ par semestre.

Durée d'attribution

- Cette aide est semestrielle sur une période maximale de 5 années d'études ;
- Aucune formation d'une durée inférieure à 6 mois n'est éligible à l'AMPE ;
- Aide non rétroactive mais renouvelable par semestre sous conditions de présentation des relevés de notes et des attestations d'études ;
- Un redoublement est autorisé par année d'études dans la limite des cinq années d'études maximales prises en charge par le dispositif :
 - Exemple 1 : un étudiant qui a redoublé sa première et deuxième année ne sera pris en charge que pour une année de L3 ;
 - Exemple 2 : un étudiant qui a redoublé deux fois sa première année ne sera pas pris en charge pour son deuxième redoublement ; toutefois, il garde la possibilité de bénéficier de nouveau des deux années d'aides restantes en cas de progression dans son cursus initial ;
- Une réorientation est acceptée à la fin de la première ou deuxième année d'études (sauf cas particulier des anciens bénéficiaires de l'AMS), dans la limite des cinq années d'études prises en charge par la collectivité régionale ;
- Le montant maximal de l'aide régionale ne peut en conséquence excéder 23 000€ (5 années x 2 semestres x 2 300€) ;

Le suivi se fera tout au long de la scolarité de l'étudiant dans le cursus pour lequel il est éligible dans la limite du cadre prévu.

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 34 ans au 31 août de l'année n+1 de la demande ;
- Être rattaché à un foyer fiscal à la Réunion sur l'avis d'imposition n-1 de la demande.
Date de dépôt de la demande faisant foi. Exemple :
2018 sur 2017 si demande faite entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019 ;
2019 sur 2018 si demande faite entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020 ;
- Revenu imposables: (avant abattement et déduction) inférieurs à 5 337€/mois (majorés de 762€ par autre enfant à charge scolarisé - plafond maximal : 9 000€/mois);
- Statut étudiant : A justifier dans des cas particuliers hors formations universitaires (ex : Bts et Licence Pro) (boursier ou non boursier de la bourse nationale) ;

- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur public ou privé dont les formations sont sanctionnées par des diplômes visés par le pays d'études ;
- Ne bénéficier ni de revenus tirés d'une activité régulière ou occasionnelle, ni des allocations de chômage au moment de la demande de l'AMPE.
- Dans le cas des anciens bénéficiaires de l'AMS voir la partie 2

Sont notamment exclus:

- Les bénéficiaires des aides du Conseil Départemental
- Les apprentis
- Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS) (Voir également la partie 2 concernant les anciens bénéficiaires de l'AMS)
- Les étudiants en formation aux CÉGEPS bénéficiaires de l'AMS (Diplôme d'Études Collégiales "DEC").
- Les formations en alternance, par correspondance, préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION)
- Doctorat
- Formation professionnalisante d'huissier de justice, d'avocat, de magistrature, etc.
- Les étudiants bénéficiaires de stages ou d'échanges universitaires (ex: ERASMUS +, ISEP, CREPUQ...) dans la même année universitaire. Une attestation de la part de la Direction des Relations Internationales (DRI) sera demandée
- Les étudiants en langues dont la formation n'aboutit pas sur un diplôme universitaire reconnu par les ministères compétents des pays d'accueil durant l'année de la demande ;
- Les certificats d'études délivrés par les universités et autres établissements d'enseignement supérieur
- Cas particuliers de l'AMS énumérés dans la partie 2.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

4- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

- 1^{er} versement semestriel sur présentation du certificat de scolarité de l'année scolaire : 2 300 €
- 2nd versement sur présentation du bulletin de notes du 1^{er} trimestre (ou 1^{er} semestre) de l'année scolaire et des attestations d'études : 2 300 €

5- PIÈCES DU DOSSIER ET MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES:

- 1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport ;
- 2- Copie exhaustive du Livret de famille, ou actes de naissance ;
- 3- Dernier avis d'imposition, avis rectificatif ou de dégrèvement authentifié par le service des impôts ;
- 4- Déclaration de revenus correspondant à l'avis fourni (pour certains cas particuliers (ex: plusieurs livret de famille) ;
- 5- Justificatif de domicile de moins de 6 mois correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer avec le contrat de location ;
- 6- Relevé d'identité bancaire au nom demandeur ;
- 7- Certificat de scolarité certifié par l'établissement, ou document portant la mention « est régulièrement inscrit », ou attestation fournie avec le dossier de candidature ;

- 8 - Dossier de candidature ;
- 9 - Copie des diplômes ou des relevés de note de l'année précédente ;
- 10- Attestation d'étude fournie avec le dossier pour le semestre en cours ;
- 11- Pour les renouvellements de demandes : questionnaire de bilan d'études pour l'année n-1 ;
- 12- Lettre d'engagement signée (incluant le nom, prénom, date de signature et signature) ;

L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la plateforme dématérialisée « bourses.regionreunion.com », à laquelle il peut accéder à partir du site « espaceetudiant974.re » ou à partir de l'espace Guichet Jeunes du site de la Région « regionreunion.com »

Les dossiers papiers ne sont pas traités par le service. Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse qu'il devra valider à la réception d'un mail d'activation. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail. L'étudiant devra se connecter à la plateforme par la suite et fournir une pièce d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile à la Réunion de moins de 6 mois (factures d'eau, électricité, etc, pour les quittances de loyer, fournir le contrat de location correspondant). L'étudiant devra alors attendre la validation de son compte par la Région. Une fois validé, il pourra accéder à l'ensemble des dispositifs proposés.

L'étudiant remplit en ligne le formulaire et complète sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit cliquer sur « soumettre son dossier à la Région ». Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur,
- la demande de pièce(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet) .

6 - CALENDRIER INDICATIF :

- Information dans la presse et sur le site internet de la nouvelle session www.regionreunion.com.
- La date limite de création de compte individuel est fixé au 28 février de l'année n+1 (ex : le 28 février 2020 pour l'année universitaire 2019/2020).
- La date limite de dépôt de dossiers en ligne est fixée au 31 mars de l'année n+1 (ex : le 31 mars 2020 pour l'année universitaire 2019/2020).

7 - POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Une adresse mail ainsi qu'un numéro de téléphone sont à la disposition des étudiants, pour leurs échanges avec le service :

- adresse mail : boursesmobilite@cr-reunion.fr
- numéro de téléphone : 0262 31 68 04

8 - REMBOURSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le remboursement de la somme due.

9 - CONTRÔLE

- La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région ;

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.